

Association syndicale autorisée du Canal de Gap

Règlement pour le service des arrosages et la police du canal

Dispositions générales

***L**a distribution de l'eau est effectuée par L'Association Syndicale du Canal de GAP pour l'arrosage des communes incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement et selon les dispositions des articles 1 à 73*

Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont donc pas potables.

Le présent règlement d'arrosage adopté par le syndicat 4 juillet 2019, annule et remplace les précédents règlements pour la police du Canal.

CHAPITRE 1 - LE PERIMETRE

TITRE I – GENERALITES

- Article 1.** *L'ASA de Gap*
- Article 2.** *Sections du périmètre*
- Article 3.** *Biens syndiqués*
- Article 4.** *Dénomination Agricole – Urbaine*
- Article 5.** *Période d'arrosage*
- Article 6.** *Mutations*
- Article 7.** *Division foncière ou démembrement de propriété*
- Article 8.** *Cotisations*
- Article 9.** *Minimum de perception*
- Article 9.1 En section ruissellement
 - Article 9.2 En section aspersion
 - Article 9.2.1 En zone agricole
 - Article 9.2.2 En zone urbaine
 - Article 9.2.3 En zone agricole et zone urbaine
- TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION**
- Article 10.** *Adhérents*
- Article 11.** *Adhésions*
- Article 11.1 Adhésion
 - Article 11.2 Nouvelles adhésions
- Article 12.** *Acte d'engagement ou de souscription*
- Article 13.** *Cas particuliers en zone urbaine*
- Article 14.** *Conditions d'adhésion*
- Article 14.1 Aspersion
 - Article 14.1.1 En zone urbaine, à la réalisation du projet :
 - Article 14.1.2 En zone urbaine, après réalisation du projet
 - Article 14.1.3 En zone agricole, à la réalisation du projet
 - Article 14.1.4 En zone agricole, après la réalisation du projet
 - Article 14.2 Ruissellement
- Article 15.** *Souscription d'office*
- Article 16.** *Demande de branchement en attente*
- Article 17.** *Adhésion temporaire*

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- Article 18.** *Obligations de l'ASA et des adhérents*
- Article 18.1 Obligations de l'ASA
 - Article 18.2 Obligations de l'adhérent
- Article 19.** *Déplacement d'ouvrages*
- Article 20.** *Obligations liées aux ouvrages publics*
- Article 20.1 Aspersion et pose d'ouvrages
 - Article 20.2 Aspersion et zone non aedificandi
 - Article 20.3 Ruissellement
- Article 21.** *Edifications – Plantations*
- Article 22.** *Droits des tiers usagers*
- Article 23.** *Rétrocession de réseaux*
- Article 24.** *Changement d'adresse*
- Article 25.** *Mutations de propriétés*
- TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT**
- Article 26.** *Composition du rôle*
- Article 27.** *Changement de propriétaire*
- Article 28.** *Etablissement des rôles*
- Article 29.** *Délais de paiements*
- Article 30.** *Bases de répartition des dépenses*
- Article 31.** *Réclamations*
- Article 32.** *Annulation et réémissions de titres*
- CHAPITRE 2 - IRRIGATION SOUS PRESSION**
- TITRE V - LIVRAISON DES EAUX**
- Article 33.** *Distribution de l'eau*
- Article 34.** *Continuité de la fourniture*
- Article 35.** *Pénurie d'eau*
- Article 36.** *Pression disponible*
- Article 37.** *la qualité des eaux*
- Article 38.** *Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents*
- Article 38.1 Caractéristiques des prises
 - Article 38.2 Type d'équipement
 - Article 38.3 Implantation

Article 38.4 Frais d'entretien

Article 39. Sortie équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Article 40. Raccordement sur les bornes

Article 41. Manœuvres

Article 41.1 Equipements collectifs

Article 41.2 Bornes et robinets

Article 42. Consommation d'eau

Article 43. Relevés de consommation

Article 44. Relevés de contrôle

Article 45. Contestation sur les consommations

Article 46. Compteurs généraux

Article 47. Valeurs de débits en fonction des surfaces souscrites

Article 48. Majoration de débit

Article 49. Maillage des réseaux

Article 49.1 Eau potable

Article 49.2 Bornes

Article 49.3 Autres ressources

Article 50. Modification des équipements

Article 51. Protection contre le gel des équipements de desserte des zones urbaines

Article 52. Lutte antigel

TITRE VI - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 53. Police des eaux

Article 54. Détériorations

Article 55. Mesures de police

Article 55.1 Usage de l'eau

Article 55.2 Dégradation de matériel

Article 55.3 Dégradation de limiteurs

Article 55.4 Utilisation de l'eau sur des biens non souscrits

Article 55.5 Défaut de comptage

Article 55.6 Maillage

Article 55.7 Tours d'eau

Article 55.8 Autres cas

CHAPITRE 3 - IRRIGATION PAR RUISSELLEMENT

TITRE VII - LIVRAISON DES EAUX

Article 56. Arrosages

Article 57. Adhésions temporaires

Article 58. Répartition des Eaux

Article 59. Valeur du module unitaire

Article 60. Manœuvre des vannes

Article 61. Organisation des tours d'eau

Article 62. Responsabilité des arrosants

Article 63. Continuité dans la fourniture

Article 64. Abandon de rigoles

Article 65. Travaux

Article 66. Rejets dans les canaux

Article 67. Obstruction des canaux

Article 68. Protection des canaux

Article 69. Disposition particulière aux rigoles sans issue

TITRE VIII - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 70. Police des eaux

Article 71. Mesures de police

Article 71.1 Usage de l'eau

Article 71.2 Dégradations

Article 71.3 Utilisation de l'eau sur des biens non souscrit

Article 71.4 Tours d'eau

Article 71.5 Autres cas

Article 72. Attribution de compétence

Article 73. Exécution du présent règlement

CHAPITRE 1 - LE PERIMETRE

TITRE I – GENERALITES

Article 1. L'ASA de Gap

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASA. Ce périmètre est composé de toutes les parcelles ou biens qui ont été régulièrement souscrits.

Article 2. Sections du périmètre

Le périmètre de l'ASA est divisé en deux sections qui correspondent chacune à un mode d'irrigation. La section principale appelée section 2 est constituée par un système d'irrigation sous pression dit « à la demande ». Elle a pour origine la conversion du mode d'irrigation traditionnel dit « ruissellement » ou encore la desserte de nouveaux terrains aux eaux d'irrigation. L'autre section (appelée section 1) est constituée par un mode d'irrigation dit « ruissellement ». Cette dernière perdure soit parce qu'elle n'a pas encore fait l'objet de conversion, soit parce qu'il n'est techniquement pas possible de desservir ces terrains à un coût raisonnable.

Article 3. Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements ... identifiés ou non par un ou plusieurs numéros cadastraux. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, les lots de copropriétés horizontales qu'ils soient matériellement définis ou non, des ouvrages.

Article 4. Dénomination Agricole – Urbaine

La répartition des terres en zone rurale et zone urbaine de laquelle découle l'application de certains articles est faite en fonction du PLU des communes. Toutes les terres situées en zone constructible des PLU seront considérées comme urbaines, sauf si leur utilisation correspond à de l'agriculture et que celles-ci sont exploitées par une personne inscrite à la MSA à titre principal.

Enfin sont également classés biens urbains, ceux situés en zone rurale sur lesquels est pratiquée une activité autre que directement agricole.

Article 5. Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend, en principe, **du 15 avril au 15 octobre**. Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, le syndicat peut avancer ou reculer cette période dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et la ressource en eau, le permettent.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du directeur administratif en concertation avec le président.

Article 6. Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées aux biens immeubles, et les suivent en quelques mains qu'il passe (art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée à l'ASA soit par notification du notaire, soit par la transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte par l'ancien propriétaire. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul connu par le syndicat et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles cédées.

Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au syndicat avant le 15 septembre de l'année.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (art 53 du décret du 3 mai 2006).

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente. Toutefois, l'ASA ne modifiera pas sa méthode d'application de la redevance.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle souscrite à l'arrosage, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des redevances et éventuelles servitudes existantes. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le syndicat.

Article 7. Division foncière ou démembrement de propriété

Lorsqu'une parcelle primitive, et pour l'une ou l'autre des sections, fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre du syndicat.

Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot.

Si le cédant ne veut pas effectuer ces travaux il lui appartient alors de le signaler sur l'acte notarié. Tous les travaux devront être réalisés dans les conditions techniques précisées par le « Cahier des charges et clauses techniques particulières du Canal de GAP ».

Si les flots ou parcelles ne sont pas desservis individuellement, l'équipement d'origine sera alors utilisé en commun.

Dans ce cas, si celui-ci est pourvu d'un compteur, il sera considéré comme un compteur général : la répartition de la consommation se fera selon le même principe qu'à l'article 46.

Ces conditions s'appliquent également aux parcelles qui faisaient partie d'un îlot desservi et qui sont vendues ou données à un ou des propriétaires différents.

Article 8. Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages.

Tous les ans, le syndicat actualisera le montant des cotisations à payer pour chaque section du périmètre, à l'appui du tableau des bases de répartition des dépenses.

Article 9. Minimum de perception

Article 9.1 En section ruissellement

Le minimum de souscription est fixé à 0 Ha 20.

Article 9.2 En section aspersion

Article 9.2.1 En zone agricole

Pour les terrains agricoles, le minimum de perception de la souscription est fixé à 1 hectare par propriétaire.

Minimum de consommation :

- le minimum de consommation ou forfait est fixé à 500 m³ d'eau/hectare. Il est appliqué sur la totalité de la surface souscrite par l'adhérent, et non par borne.

Article 9.2.2 En zone urbaine

Pour les biens urbains, par point de livraison, le minimum de perception de la souscription est fixé à 1 hectare, le forfait de consommation est fixé à 300 m³ d'eau.

Si le bien desservi est supérieur à 1 hectare, la souscription est effectuée sur la superficie cadastrée.

Minimum de consommation :

- le minimum de consommation ou forfait est fixé à 300 m³ d'eau par bien desservi ou au prorata de la superficie cadastrée si le bien desservi est supérieur à un hectare.

Article 9.2.3 En zone agricole et zone urbaine

Si l'adhérent est propriétaire et d'un bien urbain et d'un bien agricole au sens de l'Article 4, ce dernier sera taxé comme suit :

- bien urbain : affectation du minimum au sens de l'Article 9.2.1
- bien agricole : pour sa surface réelle.

En zone agricole, le forfait de consommation est appliqué sur la totalité de la surface souscrite par l'adhérent, et non par borne.

En zone urbaine, le forfait est appliqué par bien desservi par une sortie d'arrosage.

TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 10. Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'ASA tout propriétaire :

- Possédant des biens figurant sur la liste annexée aux statuts,
- faisant acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical et souscrit.
- après visa d'un acte d'engagement faisant état des biens qu'il souhaite intégrer au périmètre et après acceptation du syndicat.

La souscription est conditionnée à l'étude par le syndicat de la capacité des réseaux, des réserves, la continuité de qualité du service.

La procédure nécessite la mise en œuvre d'une délibération dite de « rôle supplémentaire » pour la première année de recouvrement.

Enfin elle répond aux exigences des procédures citées à l'article 37 de l'ordonnance du 01.07.2004 et aux articles 68 et 69 du décret du 03/05/2006.

Article 11. Adhésions

Article 11.1 Adhésion

Est considérée comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment des travaux de premier établissement ou tranche de travaux neufs d'extension.

Article 11.2 Nouvelles adhésions

Est considérée comme nouvelle adhésion, tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant après la création des infrastructures, alors qu'ils pouvaient être bénéficiaires sur les plans d'avant-projet, et dès lors que les travaux de création des réseaux ont déjà été réalisés.

Article 12. Acte d'engagement ou de souscription

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute souscription de bien immeuble à l'association. L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation des règlements, des statuts et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits dans les conditions de l'Article 14 et pour la totalité de leur contenance cadastrale.

Toutefois pour les parcelles de plus de 3 hectares, il pourra être souscrit à la demande du propriétaire seulement une partie dans le cas où celle-ci est non arrosable de manière évidente torrent, barre rocheuse, lit de rivière, clapier, très forte pente, etc.)

L'acte d'engagement sera alors accompagné d'un plan délimitant la partie souscrite cosigné par le propriétaire et par le président.

Le non respect de l'engagement pourra entraîner la souscription d'office de la totalité ou de la partie effectivement irriguée de la parcelle.

Seront également considérés comme biens souscrits toutes propriétés qui auraient normalement bénéficié des infrastructures de l'ASA durant plusieurs années et dont les redevances qui les concernent ont été incluses dans les rôles sans avoir donné lieu à contestation dans le délai de trois mois suite à l'émission du premier rôle.

En cas de souscription d'office, seule la signature du président sera nécessaire.

Article 13. Cas particuliers en zone urbaine

Dans le cas de copropriété horizontale, non incluse dans un ensemble immobilier constitué de lots privatifs et collectifs, les redevances seront appliquées à chaque lot lorsque ceux-ci sont définis individuellement ou à chaque copropriétaire du bien.

Lorsque une ou des parcelles forment un ensemble immobilier constitué de lots collectifs, en copropriété horizontale et/ou verticale et incluant des biens privatifs et lorsque l'équipement est effectué par un compteur général, il sera demandé la signature d'un acte d'engagement par ensemble immobilier et un acte individuel pour chaque partie privative située dans la globalité.

Les terrains souscrits qui seront acquis pour être urbanisés avec plusieurs logements indépendants sur une même parcelle cadastrale non morcelée seront imposés par le rôle à émettre comme suit :

- Une redevance de périmètre pour la parcelle cadastrée avec un minimum de 1 ha,
- Un forfait de 300 m³ par lot
- La consommation sera relevée sur le compteur général, la répartition des volumes se référera à l'Article 46.

Ces informations non exhaustives sont arrêtées par le syndicat lors du calcul des bases de répartition des dépenses et ensuite notifiées aux adhérents.

Article 14. Conditions d'adhésion

Article 14.1 Aspersion

Article 14.1.1 En zone urbaine, à la réalisation du projet :

Signature par le propriétaire du fonds d'un acte d'engagement.

Paiement d'un droit d'entrée (correspondant aux travaux) par équipement ou par hectare de 838.47 €HT (base 2019), actualisé comme suit :

$P = P_0 \times 0,125 + 0,875 TP_{10_4} / TP_0_{10_4}$ avec P prix à payer, TP 10₄, tuyau fonte à la date du début des travaux et TP₀ 10₄ tuyau fonte au 1^{er} janvier 2019.

Article 14.1.2 En zone urbaine, après réalisation du projet

Pendant la période d'amortissement financier soit 15 ans à partir de la perception de la première redevance de périmètre sur le secteur concerné :

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Paiement d'un droit d'entrée égal à 80 % de celui prévu à l'Article 14.1.1.

Rappel de redevances calculé comme suit :

- Si la superficie est supérieure à 1 hectare : Redevance de périmètre de l'année en cours appliquée sur le réseau x nombre d'hectares x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 10 ans.
- Si la redevance appliquée est le forfait urbain : Forfait urbain de l'année en cours appliqué sur le réseau x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 10 ans.

Tous les travaux de branchement sont à la charge de l'intéressé, qu'ils soient à faire ou déjà effectués et en attente.

S'ils sont à effectuer, ils répondront au cahier des charges de l'ASA, et dans ce cas seulement, seront tacitement rétrocédés à l'ASA pour leur exploitation et leur entretien.

Après la période d'amortissement financier, soit à compter de la 16^{ème} année à partir de la perception de la première redevance de périmètre sur le secteur concerné.

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Paiement d'un droit d'entrée, par équipement ou par hectare, égale à 80 % de la participation aux travaux telle que prévue à l'Article 14.1.1

Rappel de redevances de 3 ans calculé comme suit :

- Si la superficie est supérieure à 1 hectare : Redevance de périmètre de l'année en cours appliquée sur le réseau x nombre d'hectares x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 10 ans.
- Si la redevance appliquée est le forfait urbain : Forfait urbain de l'année en cours appliqué sur le réseau x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum de 10 ans.

Sont exonérés du droit d'entrée cité à l'Article 14.1.1 et à l'Article 14.1.2, les biens à vocation agricole et pour lesquels les propriétaires ou exploitants sont inscrits à la MSA à titre principal.

Dans le cas d'un ensemble immobilier constitué de lots collectifs, en copropriété horizontale et/ou verticale et incluant des biens privatifs et lorsque l'équipement est effectué par un compteur général, les souscriptions individuelles dépendantes de cet ensemble seront exonérées du droit d'entrée et du rappel de redevance cités à l'Article 14.1.1 et à l'Article 14.1.2 puisque les travaux de desserte interne sont réalisés par la copropriété.

Article 14.1.3 En zone agricole, à la réalisation du projet

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Article 14.1.4 En zone agricole, après la réalisation du projet

- Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement,
- Rappel de redevances selon les dispositions prévues à l'Article 14.1.2,
- Tous les travaux de branchement sont à la charge de l'intéressé, qu'ils soient à faire ou déjà effectués et en attente,
- S'ils sont à effectuer, ils répondront au cahier des charges de l'ASA, et dans ce cas seulement, seront tacitement rétrocédés à l'ASA pour leur exploitation et leur entretien.

Article 14.2 Ruissellement

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Prise en charge du montant des travaux par le propriétaire demandeur.

En mode d'irrigation « ruissellement », la surface payante correspond au 1/5^{ème} de la souscription.

Sous réserve des possibilités techniques des réseaux de distribution celle-ci pourra être supérieure, par tranches de 0 Ha 20.

En cas de non utilisation des heures, l'adhérent pourra, par lettre recommandée, avant le début de la saison d'arrosage, demander la réduction de ses heures jusqu'à concurrence du 1/5^{ème} de la superficie réelle.

Article 15. Souscription d'office

Lorsque les conditions techniques du réseau le permettent, en cas d'irrigation de terrains non souscrits, l'ASA informera le propriétaire de la mise en œuvre d'une souscription d'office dans les conditions de l'Article 14.

En cas de refus du propriétaire, prononcé par lettre recommandée sous 15 jours, la pénalité sera égale à 4 fois le montant des redevances dues sur les parcelles et par infraction constatée.

Article 16. Demande de branchement en attente

Lorsque le syndicat réalise des travaux et si une propriété est située à proximité immédiate, le propriétaire peut demander un branchement en attente sans souscrire ses parcelles à l'ASA. Lors de la souscription il sera redevable d'un droit d'entrée tel que prévu à l'Article 14.1.1 ou à l'Article 14.1.2 et d'un rappel de redevances tel que prévu à l'Article 14.1.2 ou à l'Article 14.1.4.

Article 17. Adhésion temporaire

Sous réserve des possibilités techniques du réseau, un propriétaire pourra demander de bénéficier de l'eau, par signature d'un acte d'adhésion temporaire pour une ou plusieurs saisons. Dans ce cas, le bénéficiaire sera redevable annuellement de deux fois le montant de la redevance de périmètre correspondant à la superficie arrosée et de la consommation d'eau.

Pour les particuliers non propriétaires, les demandes seront formulées par écrit et adressées au président de l'ASA avant le 15 mai.

L'adhésion temporaire n'entraîne pas la qualité d'adhérent.

L'acte de souscription doit mentionner la borne à partir de laquelle la parcelle sera arrosée. S'il s'agit d'une prise commune avec un autre adhérent, l'autorisation de ce dernier sera exigée.

En ce qui concerne le débit, se reporter à l'Article 48 « Majoration de débit »

Le renouvellement de ce contrat se fera par tacite reconduction. Sa dénonciation se fera par l'une des deux parties par lettre recommandée avant le 1^{er} avril de l'année. Cette adhésion temporaire n'entraîne pas la qualité d'adhérent.

Toutefois, si le propriétaire du fonds souhaite engager de façon définitive son bien, le rappel des redevances dû au titre de l'Article 14.1 sera calculé après déduction des redevances annuelles déjà payées.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 18. Obligations de l'ASA et des adhérents

Article 18.1 Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation,
2. lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires,
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux,
4. Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage sont à la charge du syndicat à l'exception des compteurs posés par les adhérents pour leurs propres contrôles.

Article 18.2 Obligations de l'adhérent

Celui-ci reconnaît à l'association le droit :

1. de construire sur ses fonds les réseaux et ouvrages destinés bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA.
2. d'essarter dans le terrain prévu au 1. ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages gravitaires tant singuliers (martelière, vanne de partition ...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux), ou sous pression.

Article 19. Déplacement d'ouvrages

Tout adhérent et pour quelque section que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal, d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 20. Obligations liées aux ouvrages publics

Est entendue par « servitude » l'autorisation de passage d'un ouvrage public syndical sur un fond public ou privé, ainsi que les autorisations permettant l'accès à l'ouvrage dans un cadre d'exploitation, de maintenance ou de renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 632 de juillet 2004, l'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature, qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors d'interventions pour travaux, entretien, mise en place de canalisations ou lors d'interventions ultérieures si ceux-ci sont anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Article 20.1 Aspersion et pose d'ouvrages

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, même celles non souscrites à l'ASA, la mise en place de canalisations souterraines et éventuellement de regards abritant les appareils de sécurité des réseaux. Ceux-ci seront posés autant que faire se peut en bordure de parcelle.

Par ailleurs, l'adhérent donne tout pouvoir au syndicat pour exercer en son nom la procédure prévue aux articles 125 et 128 du code rural pour l'établissement des servitudes de passage et d'appui.

Article 20.2 Aspersion et zone non aedificandi

Il est interdit de construire, de réaliser des aménagements sur ou à proximité d'une canalisation. La zone « non aedificandi » varie selon le diamètre de la canalisation et sa pression. Elle se définit comme suit :

Diamètre de la conduite	Largeur totale de l'emprise « non aedificandi » pour une pression nominale de service de 10 bars
700 à 800	10,00 m
500 à 600	8,00 m
350 à 400	6,00 m
250 à 300	4,00 m
80 à 200	3,00 m

Les zones « non aedificandi » ci-dessus exprimées en mètre sont majorées de 0,50 mètre par bar de pression supplémentaire. Par exemple : une conduite en diamètre 800 mm soumise à une pression de 20 bars est frappée d'une zone de 10,00 mètres, majorée de (10 bars x 0,50 m) 5 mètres, soit 15,00 mètres.

Pour les conduites de diamètre 80 à 300 mm, des dérogations peuvent être accordées après étude de détail, préconisation de pose de fourreaux pour des murs qui seraient posés perpendiculairement aux conduites.

Il est interdit de construire une voie, un parking, un trottoir, un garage, un bac de recyclage, un transformateur EDF, un abri bus, ou de réaliser des aménagements similaires au-dessus d'une conduite. Ces aménagements peuvent être autorisés s'ils sont perpendiculaires à la conduite et si un dalot ou fourreau résistant à la rupture de la conduite font office de gaine.

Des dérogations aux emprises ci-dessus peuvent être accordées après étude de détail.

Cas des canalisations en acier.

La distance « non aedificandi » est réduite si, de manière cumulative, la résistance à la pression de la canalisation est au moins trois fois supérieure à la pression non régulée du réseau. Le matériau est de l'acier X 70 au moins, placé sous protection cathodique, dont l'épaisseur confère une durée de vie de 100 ans au moins.

Dans ce cas, il est adopté les largeurs d'emprises suivantes :

Diamètre de la conduite en mm	Largeur totale de l'emprise « non aedificandi »
700 à 800	8,00 m
500 à 600	7,00 m
350 à 400	5,00 m

Article 20.3 Ruissellement

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, même celles non souscrites à l'ASA, le maintien des rigoles d'arrosage.

Article 21. Edifications – Plantations

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations.

Article 22. Droits des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles du code rural et du code civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage.

Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux.

Article 23. Rétrocession de réseaux

Les réseaux créés et liés aux réseaux publics de l'ASA par tout lotisseur, aménageur ou autres personnes à titre public ou privé, seront exploités et gérés par les bénéficiaires et sous leur responsabilité. Il pourra être demandé à l'ASA la rétrocession de ces équipements et l'intégration dans son patrimoine pour une exploitation directe, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet d'un projet validé par l'ASA, qu'ils aient été réalisés dans les règles de l'art. La rétrocession court à partir de la date de signature du contrat de rétrocession de l'ouvrage. Pour les réseaux de desserte non rétrocédés, la redevance de périmètre subit un abattement de 12% de celle appliquée au réseau de l'ASA, et les desservant directement.

Article 24. Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 25. Mutations de propriétés

Les propriétaires devront, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. Les obligations qui découlent de mutations obéissent à l'Article 6, qui précise notamment que les mutations devront être signalées par le notaire ou l'ancien propriétaire à l'ASA, avant le 15 septembre de l'année, par attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente, pour être prises en considération sur le rôle émis en fin d'année.

TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 26. Composition du rôle

Le rôle est composé de trois termes :

- Une redevance de périmètre au prorata de la surface souscrite dans les conditions fixées à l'Article 9 et pondérée par la classe tarifaire,
- Une redevance de consommation forfaitaire donnant droit à un volume d'eau.
- Une redevance due au titre de la consommation proportionnelle au volume dès dépassement du forfait susvisé.

Article 27. Changement de propriétaire

En complément à l'Article 6 et à l'Article 25 du présent règlement, il est précisé que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la consommation et de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 28. Etablissement des rôles

Les rôles sont établis en fin de saison d'irrigation de l'année n considérée. Ils sont préparés par le Président et recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 29. Délais de paiements

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Article 30. Bases de répartition des dépenses

Les bases de répartition des dépenses du syndicat sont décrites dans le mémoire, le tableau de répartition entre les adhérents et le tableau de présentation des classes tarifaire.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances pourront explicitement être majorées lors de la facturation de la TVA, de la redevance Agence de l'eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

Article 31. Réclamations

La réclamation n'est pas suspensive de paiement.

Article 32. Annulation et réémissions de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur réémission sans que ces derniers puissent faire l'objet de contestations.

CHAPITRE 2 - IRRIGATION SOUS PRESSION

TITRE V - LIVRAISON DES EAUX

Article 33. Distribution de l'eau

Pour les réseaux desservis de la section 2, en règle générale les eaux sont disponibles en permanence pendant la période d'arrosage, sauf cas de pénurie prévu à l'Article 35.

Article 34. Continuité de la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Article 35. Pénurie d'eau

Dans le cas de pénurie en eau pour des raisons naturelles, administratives (arrêt préfectoral) ainsi que suite à des excès de besoins en eau, à des désordres sur le réseau ou à des chutes de pression ou autres cas de force majeure, le syndicat organisera des tours d'eau, qui visent à restreindre et ou à planifier autrement que librement l'accès à la ressource en eau.

Article 36. Pression disponible

La pression rendue accessible au propriétaire résulte de la différence altimétrique entre l'origine de la ressource et le point de livraison des eaux, diminuée des pertes de charge linéaires ou singulières.

Article 37. la qualité des eaux

Les eaux d'arrosage mises à la disposition des adhérents sont brutes. Elles n'ont subi aucune filtration ou décantation et peuvent selon les conditions du lieu et de la période de prélèvement être chargées d'argile ou de tous autres matériaux.

L'ASA se réserve le droit d'interrompre la fourniture en eau dans le cas où elle jugerait la turbidité trop importante et préjudiciable aux ouvrages ou aux cultures.

Article 38. Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

Article 38.1 Caractéristiques des prises

La livraison des eaux se fait à la prise d'arrosage. Les prises peuvent être de type « urbain » et affectées sur des terrains de petites surfaces, soit sur de plus grandes surfaces à vocation agricole.

Dans le premier cas, les prises se limitent à la présence d'une canalisation de faible diamètre arrivant sur le fonds équipé. Un système de vannage est placé sur le domaine privé ou public.

Dans le deuxième cas, les prises sont des appareillages hydrauliques, placés sur des bornes par groupes de 1 à n. Une prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un limiteur de débit, un compteur.

Sur les réseaux dits « urbain », la limite de propriété est fixée au robinet vanne installé par l'ASA.

Sur les bornes agricoles, la limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique (compris).

L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne. Il lui est interdit d'apporter toute modification à ces installations.

La livraison des eaux se fait à la prise d'arrosage. Les prises peuvent être de type « urbain » et affectées sur des terrains de petites surfaces, soit sur de plus grandes surfaces à vocation agricole.

En zone urbaine les points de livraison d'eau affectés aux biens sont les suivants :

- TYPE I sans compteur : < 1 000 m²
- TYPE II : Jusqu'à 2 000 m²
- TYPE III : Jusqu'à 4 000 m²
- TYPE IV : Jusqu'à 7 500 m²
- TYPE V : Jusqu'à 10 000 m²

Dans le premier cas, les prises se limitent à la présence d'une canalisation de faible diamètre arrivant sur le fonds équipé. Un système de vannage est placé sur le domaine privé ou public.

Dans le deuxième cas, les prises sont des appareillages hydrauliques, placés sur des bornes par groupes de 1 à n. Une prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un limiteur de débit, un compteur.

Sur les réseaux dits « urbains », la limite de propriété est fixée au robinet vanne installé par l'ASA.

Sur les bornes agricoles, la limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique (compris).

Article 38.2 Type d'équipement

Lors de création de réseaux neufs, de modernisation, d'extension ou de renouvellement, le maître d'œuvre est seul habilité à décider du type d'équipement hydraulique à installer pour l'irrigation des biens souscrits.

Article 38.3 Implantation

Les agents de l'ASA planteront les canalisations et équipements hydrauliques desservant les biens souscrits conformément aux études et propositions du maître d'œuvre.

Une sortie dessert une parcelle ou un ensemble de parcelles (îlot) sans qu'elle ne soit nécessairement située sur l'une des parcelles de l'îlot. Elle peut même être située sur une parcelle appartenant à un autre propriétaire.

Article 38.4 Frais d'entretien

Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et des sorties d'arrosage sont à la charge de l'Association jusqu'à l'extrémité de la sortie symétrique de la borne ou de la sortie fileté du robinet dans le cas d'un équipement par compteur général.

Sont exclus tous les équipements situés en aval du raccord symétrique de la borne ou du robinet y compris les réseaux privatifs et les compteurs posés par les adhérents.

Article 39. Sortie équipée d'un compteur faisant office de « compteur général »

Si une sortie assure la desserte de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires adhérents, la répartition du volume d'eau se fera au prorata des surfaces de chaque parcelle.

Article 40. Raccordement sur les bornes

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les sorties d'arrosage qui appartiennent à l'ASA et leurs installations personnelles. Ces montages seront de préférence une manchette souple.

Dans le cas où des montages rigides ont déjà été réalisés, les adhérents concernés seront tenus, en cas d'intervention sur leur borne d'arrosage, d'assurer eux-mêmes le démontage du système d'assemblage existant et de le remplacer lors du remontage par un raccord facilement démontable.

Article 41. Manœuvres

Article 41.1 Equipements collectifs

La manœuvre des équipements hydrauliques autres que les bornes et robinets sera faite exclusivement par les agents de l'ASA

Article 41.2 Bornes et robinets

L'abonné est le seul responsable vis à vis du syndicat des dégâts causés aux installations mises à sa disposition.

L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doit être effectuée lentement et avec précautions.

Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en ouverture intégrale.

L'adhérent devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

Tout réseau d'irrigation pouvant être exceptionnellement sujet à des surpressions, l'ASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles détériorations causées aux équipements personnels situés à l'aval des prises.

Article 42. Consommation d'eau

Tout adhérent ayant sur son terrain une borne d'arrosage sera responsable du paiement de toutes les consommations d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements éventuels de sécurité étant à mettre en place par l'arrosant.

Les adhérents propriétaires de biens sur lesquels est placée une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué.

En cas de non-fonctionnement, ils devront prévenir sans délai le bureau de l'ASA.

Ces exigences particulières ne concernent pas les compteurs dits « collectifs » desservant plusieurs fonds en zone urbaine, pour lesquels seule l'ASA est responsable.

Article 43. Relevés de consommation

Le syndicat fera annuellement procéder à au moins une relève des volumes affichés sur les compteurs par saison d'arrosage. Les index notés lors de cette relève seront ceux portés sur le rôle, sauf application de l'Article 46.

Si la relève d'un compteur ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité d'accès dans la propriété privée, le syndicat fera état de son passage par une note invitant le propriétaire à un rendez-vous sur la parcelle ou encore l'invitant à déclarer le volume lu sur le compteur, sur un bon à viser et à retourner à l'ASA.

Article 44. Relevés de contrôle

Plusieurs relèves de contrôle pouvant être effectuées au cours de la saison, le syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux, sans qu'en soit avisé l'adhérent.

Ces relèves de contrôle ne peuvent donner lieu à un détail porté sur les avis de sommes à payer établis en fin d'année. Seuls les index début de saison et fin de saison sont portés sur les avis.

Article 45. Contestation sur les consommations

En cas de mauvais fonctionnement par excès, le propriétaire pourra demander par écrit au syndicat la pose d'un deuxième compteur étalon pour « contrôle ». Si l'écart constaté est supérieur à 15 %, le syndicat procédera au renouvellement du compteur et au remboursement de l'excédent facturé pour l'année en cause. Si l'écart constaté est inférieur à 15 %, le syndicat procédera au recouvrement des frais de l'intervention sur la base d'un montant égal à la redevance de périmètre de 1 Ha agricole. Dans ce dernier cas, le renouvellement du compteur pourra cependant être demandé et sera supporté par le demandeur.

Aucune rétroactivité dans le remboursement de surconsommation ne pourra être réclamée.

Tout propriétaire aura la faculté de contester la consommation d'eau pour laquelle une cotisation lui est demandée. Cependant, aucune réclamation ne pourra être admise 30 jours après la date de limite de paiement du rôle, sauf s'il s'agit d'une erreur de relève ou de saisie dans la limite de 24 mois.

Dans le cas de non-fonctionnement du compteur ou de valeur anormalement basse, le syndicat appliquera le forfait suivant :

Maïs :	1 200 m ³ /ha
Prairie :	800 m ³ /ha
Vergers :	2 500 m ³ /ha

Toutefois, en cas de culture régulière (verger par exemple), l'estimation pourra s'effectuer en prenant la moyenne des 5 dernières années.

Article 46. Compteurs généraux

Dans les zones très urbanisées (groupement de villas, lotissements), il est mis en place un compteur général qui enregistre la totalité de l'eau consommée à son aval. La répartition de cette consommation est faite de façon suivante :

Si le nombre de m³ enregistré est inférieur ou égal au nombre d'hectares payants multiplié par 300 m³, tous les propriétaires sont imposés du minimum, soit 300 m³. Dans le cas contraire, la différence de consommation entre le nombre de m³ enregistré et le minimum de consommation est répartie entre les propriétaires desservis par le compteur général au prorata des surfaces réelles de chacun.

Les propriétaires desservis par un compteur général peuvent installer à leurs frais sur leur sortie un compteur individuel sous réserve que ce dernier soit agréé par l'ASA et qu'une fois mis en place, il ait été procédé à son plombage par un agent de l'ASA. L'entretien de ce compteur est à la charge du bénéficiaire. Son dysfonctionnement dans les limites de l'Article 45 conduira le syndicat à le considérer comme non existant.

Pour être valablement reconnu, le compteur devra être positionné de façon à être rendu facilement accessible depuis le domaine public. Celui-ci devra pouvoir être vidangé ; il sera installé dans un coffret isolé de sorte à ne pas envisager son démontage annuellement et le replombage par les agents de l'ASA.

Il peut exister des compteurs généraux en zone agricole ou mixte. Dans ce cas, forfait et consommation sont répartis au prorata des surfaces souscrites.

Article 47. Valeurs de débits en fonction des surfaces souscrites

Superficie de la/des parcelles	Débit m ³ /heure
de 00 ha 00 a à 00 ha 75 a	7,5
de 00 ha 75 a à 01 ha 50 a	15
de 01 ha 50 a à 03 ha 00 a	30
de 03 ha 00 a à 05 ha 50 a	50
de 05 ha 50 a à 08 ha 00 a	75

de 08 ha 00 a à 11 ha 00 a	100
de 11 ha 00 a à 13 ha 00 a	120
supérieure à 13 ha 00 a	145

Les superficies correspondent à la superficie de la ou des parcelles souscrites de l'îlot dominé par la sortie ou la borne.

Pour les biens classifiés urbains ayant une redevance de périmètre du minimum de 1 hectare, le débit offert à la prise pourra évoluer de 7.5 à 15 m³/heure selon les réseaux. Au-delà de cette superficie, le tableau ci-dessus sera appliqué.

Article 48. Majoration de débit

A la demande des adhérents, il peut être mis en place une sortie d'arrosage délivrant un débit supérieur d'une classe (et une seule) à celui indiqué ci-dessus. Les majorations de débit ne pourront être acceptées que dans la limite des possibilités techniques des réseaux. Pour cela, le propriétaire devra souscrire une superficie majorée, qui additionnée à la surface des parcelles réellement irriguées devra permettre d'atteindre la superficie nécessaire permettant de délivrer le débit souhaité.

Cette souscription majorée entraînera le règlement de la redevance de périmètre correspondante et ne pourra être résiliée qu'après un délai de 3 ans, sauf dénonciation du syndicat pour satisfaire un intérêt collectif.

La résiliation d'une majoration de débit s'effectue par courrier avant le début de la saison d'arrosage.

Article 49. Maillage des réseaux

Article 49.1 Eau potable

Les adhérents de l'ASA sont informés que les maillages des installations d'irrigation avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdits.

Les adhérents savent que de tels aménagements peuvent conduire à des pollutions des réseaux d'eau potable.

Article 49.2 Bornes

Le maillage entre plusieurs bornes, sorties de bornes ou robinets est interdit pour quelque motif que ce soit.

Article 49.3 Autres ressources

Les adhérents s'engagent à ne pas réaliser de maillage entre les ressources en eau de l'ASA et toute autre ressource (pompage dans la nappe, torrents, autres ASA ...).

Article 50. Modification des équipements

Dans le cas d'acquisitions, d'échanges de biens ou de remembrement, l'ASA se réserve le droit de remplacer deux ou plusieurs équipements existants et desservant un même adhérent par un seul dans les limites de l'Article 47.

De même, ce remplacement peut s'effectuer à la demande de l'adhérent. Dans ce cas, celui-ci en supportera les frais.

Article 51. Protection contre le gel des équipements de desserte des zones urbaines

L'abonné est le seul responsable vis à vis du syndicat, des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval de la sortie ou du robinet et ouvrir celui-ci.

A l'inverse, il refermera avant le 20 mars son robinet s'il est situé à l'intérieur de la propriété et pour éviter toute inondation de son fond lors de la mise en eau des réseaux

Article 52. Lutte antigel

L'ASA n'a pas pour objet de permettre la pratique de la lutte antigel.

En cas d'utilisation des installations de l'ASA pour cette pratique, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée.

TITRE VI - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 53. Police des eaux

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASA, qui sont assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement.

Si une transaction amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 54. Détériorations

L'abonné est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis à vis des tiers que vis à vis du syndicat d'irrigation. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 55. Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités ci-dessous :

Font notamment l'objet de poursuites toutes manœuvres qui tendent à tromper les consommations d'eau. Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 55.1 Usage de l'eau

Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : retrait de la sortie d'alimentation du fonds et mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la redevance globale due.

Article 55.2 Dégradation de matériel

Fraude, rupture de plombs, détérioration du système de comptage : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur, aux frais du propriétaire responsable et versement à l'Association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à la consommation de 4 000 m³ par hectare de terrain dominé par ladite prise.

Article 55.3 Dégradation de limiteurs

Détérioration du limiteur de débit ou arrosage à partir d'une borne non dotée de limiteur de débit : deux fois la redevance de périmètre correspondant au débit disponible à la borne.

Article 55.4 Utilisation de l'eau sur des biens non souscrits

Notification au propriétaire de l'interdiction d'arroser.

Une pénalité sera appliquée sur l'année de constat de l'infraction comme suit :

- Redevance de périmètre de l'année où la fraude a été constatée x superficie arrosée non souscrite x 4.
- Consommation : m³ relevés de l'année où la fraude a été constatée et ramenés au prorata de la superficie non souscrite x prix du m³ de l'année x 4.

Cette procédure vaut également pour les biens non souscrits dans la globalité de leur surface.

Intervention de l'agent en fin de saison pour fermeture définitive ou démontage de la sortie concernée.

Si la situation se renouvelle, l'ASA déposera plainte pour vol d'eau, violation des dispositions législatives, règlementaires et statutaires et déposera un ou des recours auprès de la ou des juridictions compétentes.

Article 55.5 Défaut de comptage

Arrêt du compteur non déclaré : recouvrement du volume maximum relevé, sur la prise considérée, au cours des cinq dernières années ou sur les bases de l'Article 45.

Article 55.6 Maillage

Maillage du réseau sur une autre ressource en eau : pénalité de 2 fois le montant de la redevance de périmètre de l'année considérée sur les superficies des bornes de l'ASA concernées.

Article 55.7 Tours d'eau

Lors d'ouverture intempestive de la borne (tour d'eau ...), le garde assermenté est autorisé à assurer la fermeture de cette dernière. En cas de non-respect, le syndicat mettra en recouvrement une amende égale à 2 fois le montant de la redevance de périmètre de la borne concernée.

Article 55.8 Autres cas

Dégradation par malveillance des installations et pour les autres cas, le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

CHAPITRE 3 - IRRIGATION PAR RUISSELLEMENT

TITRE VII - LIVRAISON DES EAUX

Article 56. Arrosages

Les eaux auxquelles ont droit les propriétaires, en vertu des engagements souscrits, leur seront distribuées périodiquement tous les sept jours six heures.

Un registre général dressé par le syndicat pour chaque semaine, fixera pour chaque propriétaire le temps d'arrosage auquel il a droit, celui-ci correspondant à sa superficie engagée.

Ce registre sera rendu disponible à la consultation auprès de l'agent du secteur.

Article 57. Adhésions temporaires

Les modalités sont identiques à celles de l'Article 17.

Article 58. Répartition des Eaux

La répartition des eaux de chaque rigole entre les divers terrains qu'elle doit desservir sera faite à tour de rôle sans discontinuité, jour et nuit, pendant tout le temps que sera ouverte la prise alimentant cette rigole.

A moins que sa propriété ne soit desservie par une rigole sans issue, tout arrosant qui ne voudra pas utiliser l'eau à laquelle son tour lui donne droit, devra en avertir à l'avance le garde canal du quartier.

Les adhérents seront informés de leur droit d'eau 3 jours au moins avant leur tour, à domicile ou sur les parcelles par le garde canal de leur secteur.

Si par suite d'avaries ou de réparations au canal, le service des arrosages venait à être momentanément interrompu en totalité ou seulement partiellement, tout arrosant dont le tour serait compris dans la période de chômage perdrait tout ou partie de l'arrosage auquel ce tour lui donnait droit.

Article 59. Valeur du module unitaire

Le débit du module unitaire de la branche ou de la main d'eau est fixé sous réserve de disponibilité de la ressource à 35 l/seconde.

Article 60. Manœuvre des vannes

L'ouverture et la fermeture des martelières seront faites exclusivement par les gardes ; les arrosants ne pourront que lever ou abaisser les vannes particulières qui desservent leurs propriétés.

Article 61. Organisation des tours d'eau

L'eau est attribuée à raison de 5 heures par hectare payant. Le tour d'eau est organisé sur 7 à 8 jours ½.

Article 62. Responsabilité des arrosants

A moins qu'il n'ait refusé l'eau, ainsi qu'il est prévu à l'Article 58, tout arrosant demeure responsable des dégâts ou avaries occasionnés par sa non-utilisation ou son utilisation défectueuse, sauf si un défaut de maintenance est imputable à l'ASA.

Article 63. Continuité dans la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Si l'interruption du service est suffisamment brève et si la ressource en eau est disponible, le syndicat fera alors « rattraper » à l'adhérent son arrosage à la fin du tour d'eau.

Article 64. Abandon de rigoles

Dans les secteurs où l'ASA modernise les irrigations par ruissellement par passage en mode d'irrigation sous pression, les rigoles posées en servitude sur les fonds seront laissées en l'état. Elles ne seront plus entretenues par l'ASA qui n'en assurera plus la responsabilité mais seront sous la responsabilité des propriétaires riverains.

Article 65. Travaux

Tous travaux sur les canaux d'irrigation (déplacement, busages, ponceaux) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du syndicat avant leur réalisation.

De même, il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

Article 66. Rejets dans les canaux

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eaux pluviales etc), dans le canal ou ses rigoles secondaires sont strictement interdits. De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.

D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans la rigole par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

Article 67. Obstruction des canaux

En dehors des heures d'arrosage autorisant la dérivation de l'eau sur le fonds programmé, le canal doit être libéré de tout obstacle au passage de l'eau (martelières, barrages ...)

Article 68. Protection des canaux

Il est interdit de faire paître sur les berges et à leurs abords soit 1 mètre ou d'utiliser le canal à des fins d'abreuvoir pour les animaux. Tous travaux pouvant nuire au bon état des canaux et rigoles sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des canaux dégradés. 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA, celle-ci effectuera les travaux qui seront facturés aux riverains.

Article 69. Disposition particulière aux rigoles sans issue

La vanne de chaque propriétaire desservi par des rigoles sans issues qui, ayant demandé l'arrosage, ne sera pas présente à l'heure indiquée, sera levée d'office et l'eau sera envoyée dans sa propriété à ses risques et périls. Si l'intéressé est présent et s'il refuse l'eau sans avoir fait connaître son intention à temps, il sera rendu responsable des dommages qui pourront se produire.

TITRE VIII - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 70. Police des eaux

Voir l'Article 53.

Article 71. Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités ci-dessous :

Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales :

Article 71.1 Usage de l'eau

Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la redevance globale due.

Article 71.2 Dégradations

Fraude, dégradation, rupture du système de vannage ou de cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement au syndicat, à titre d'amende, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due.

Article 71.3 Utilisation de l'eau sur des biens non souscrit

Irrigation de terrains non souscrits : la fraude sera signifiée par lettre recommandée au propriétaire du fonds qui l'informer de la mise en œuvre d'une souscription d'office du terrain, établi par le bureau sur procès verbal de constat. En cas de refus du propriétaire, prononcé par lettre recommandée sous 15 jours, la pénalité sera égale à 4 fois le montant des redevances dues sur la parcelle et par infraction constatée. Cette procédure vaut également pour les terrains non souscrits dans la globalité de leurs surfaces.

Article 71.4 Tours d'eau

Utilisation de l'eau hors horaire autorisé : toute utilisation de l'eau hors horaire proposé par le service technique de l'ASA ou par le garde canal sera soumise à une pénalité égale à deux fois le montant de la redevance due sur la parcelle et par infraction constatée.

Article 71.5 Autres cas

Dégradation par malveillance des installations et pour les autres cas, le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Article 72. Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal administratif de Marseille ou de l'ordre judiciaire de Gap.

Article 73. Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera diffusé à chaque adhérent, membre de l'ASA dès sa publication. Il sera par la suite rendu gratuitement disponible au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès vote par le syndicat, vote par l'assemblée des propriétaires.

M. le Président, les agents de l'ASA, sont chargés d'assurer son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Vu

L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004

Le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Le présent règlement pour le service et la police des arrosages peut être soumis à modification. En cas de recours, vous êtes invités à vous assurer auprès du syndicat de la validité des termes et articles contestés.

Le présent règlement est adopté par le syndicat le 4 juillet 2019.

Le Président,
Robert NEBON



2, avenue Lesdiguières – 05000 GAP
Tél. 04 92 51 01 30 – Fax 04 92 51 93 89